ADMINISTRATION COMMUNALE DE ET A 7370 DOUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 novembre 2013

Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, ~~Marc COOLSAET~~, Fabian RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.777.2

Objet : Taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement et au permis unique ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au permis unique.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne physique ou morale au profit de laquelle le permis est demandé.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- permis d'environnement classe 1 : **150 €**
- permis d'environnement classe 2 : **50 €**
- permis unique classe 1 : **300 €**
- permis unique classe 2 : **150 €**
- déclaration classe 3 : **20 €**

Article 4 : La taxe est due au dépôt du dossier administratif quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours).

ADMINISTRATION COMMUNALE DE ET A 7370 DOUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 novembre 2013

Réf : CN/TL/484.777.2

Article 5 : La taxe est payable contre remise d'un accusé de réception et est valablement effectué soit en liquide au responsable du service chargé de l'instruction du dossier, soit par versement sur le compte bancaire de l'Administration communale de Dour.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

Le Président,
(s) V. LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,

Le Bourgmestre f.f.,

ADMINISTRATION COMMUNALE DOUR - HAINAUT -